



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.407/2
du 18 février 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 4 avril 2024
relatif au financement de la recherche dans
les établissements d'enseignement supérieur'

Le 20 janvier 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Recherche de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme l'indique son intitulé, le projet tend à porter exécution au décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur'.

La section de législation constate toutefois que contrairement à ce que mentionne l'alinéa 2 du préambule, le projet ne contient aucune disposition visant à mettre en œuvre l'habilitation prévue à l'article 66, alinéa 3, de ce décret.

En outre, l'auteur du projet est en défaut de mettre en œuvre les habilitations prévues aux articles 25, § 2, alinéa 3, 49 et 74, alinéa 7, du même décret.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient à l'auteur du texte de donner une exécution complète au décret du 4 avril 2024.

Le projet sera complété en ce sens ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Le 3^o définit l'« Administration » en renvoyant à la définition qui figure à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 4 avril 2024, à savoir « l'administration en charge de la Recherche scientifique ». La section de législation n'aperçoit dès lors pas la plus-value de cette définition. Il convient soit de compléter celle-ci en indiquant plus précisément le service administratif visé, soit de la supprimer puisqu'il n'y a pas lieu, dans un acte réglementaire, de définir des mots déjà définis par un acte hiérarchiquement supérieur.

¹ Une autre solution peut consister à adopter un ou plusieurs autres arrêtés séparés mais, dans ce cas, l'intitulé et le préambule de l'arrêté en projet doivent être adaptés pour mieux refléter son contenu.

Article 2

Interrogée sur la portée du mot « consommé », la déléguée a proposé de le remplacer par le mot « dépensé ». L'alinéa 4 sera modifié en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 8.

Articles 3 et 4

1. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1^{er}, 2°, de l'article 4 sera remplacé comme suit : « les coûts relatifs aux instruments, au matériel, à l'extension de garantie, à la maintenance, aux réparations, aux fournitures et aux produits utilisés pour la réalisation du projet de recherche » et ce, afin d'en harmoniser le texte avec celui de l'article 3, 2°.

2. Dans le même sens, la section de législation s'interroge sur la portée des mots « au minimum » ajoutés à la première phrase de l'article 4, alors qu'ils ne sont pas prévus dans la première phrase de l'article 3.

Soit l'auteur du projet harmonisera le texte des deux dispositions dans le sens de ce qui est prévu à l'article 3, soit il expliquera la portée de ces mots en indiquant en particulier si l'intention est d'élargir ou non les dépenses admissibles à d'autres dépenses que celles visées aux 1° à 4° et en articulant alors le texte avec l'alinéa 2 de l'article 4, qui autorise à « préciser » la liste des dépenses, dans un sens qui semble plutôt restreindre les dépenses admissibles visées aux 1° à 4°.

Article 6

De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 1^{er}, les mots « , soit une » seront insérés entre les mots « quatre liquidations » et « au début ».

Article 13

Vu la date d'entrée en vigueur rétroactive projetée, les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX